

Statuts de l'Association La Pièce de Jeux

Article 1 : Nom et siège

1.1. Sous le nom de La Pièce de Jeux, il est créé une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse ainsi que par les présents statuts.

1.2. Le siège de l'association est situé à Lucens, et l'association inclut les localités de Moudon et des environs dans la région de la Broye.

Article 2 : But

2.1. L'association a pour but de :

- Jouer et partager des moments de jeux ensemble dans la bonne humeur.
 - Promouvoir les jeux de société sous toutes leurs formes et de manière inclusive, en impliquant toutes les générations et groupes sociaux pour renforcer le lien social et favoriser les échanges culturels et intergénérationnels.
 - Organiser des événements ludiques pour encourager la découverte des jeux de société et sensibiliser à leur richesse et diversité.
 - Faciliter l'accès aux jeux de société et à la culture du jeu pour le plus grand nombre.
 - Aider, dans la mesure du possible, à la création et au développement d'un espace de jeux et de rencontres pour la communauté locale.
-

Article 3 : Membres

3.1. L'association est composée de :

- **Membres actifs** : Toute personne qui participe activement aux activités de l'association et à l'organisation des événements.
- **Membres d'honneur** : Des personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'association.
- **Membre Passif** : Des personnes ayant été membre mais ne participant plus aux activités.

3.2. **Adhésion** :

Toute personne intéressée peut devenir membre en soumettant une demande orale, écrite ou sur le site web, en acceptant les statuts, le règlement de l'association et en s'acquittant de la cotisation annuelle.

L'adhésion est acceptée sous réserve de l'approbation du comité.

3.3. Âge minimum pour être membre :

- Avant 16 ans : L'enfant doit être accompagné d'un parent ou tuteur légal, qui doit également participer aux activités.
- Entre 16 et 18 ans : L'adhésion est possible avec une autorisation écrite des parents ou du tuteur légal.
- Dès 18 ans (âge légal de la majorité) : L'adhésion est libre.

3.4. Démission / Exclusion :

Un membre peut démissionner si la demande est faite avant l'assemblée générale par écrit auprès d'un membre du comité.

Un membre peut être exclu par décision du comité si son comportement va à l'encontre des objectifs ou du règlement de l'association. L'exclusion doit être justifiée par écrit et peut être contestée lors de l'Assemblée générale.

3.5. Avantages des membres actifs :

Les membres actifs bénéficient des avantages publiés sur le site internet de l'association.

Article 4 : Cotisations

4.1. Montant de la cotisation :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée générale en automne et est dû au 31 janvier de l'année.

4.2. Utilisation des cotisations :

Les cotisations versées par les membres servent à couvrir les frais généraux de l'association, tels que l'organisation d'événements, la gestion administrative, les frais logistiques, et le remboursement des frais engagés par les membres dans le cadre de leur participation active à une activité organisée par l'association.

4.3. Gestion des achats et des dépenses :

- Toutes les dépenses importantes, comme celles ayant un impact direct sur les membres (ex. : location d'un local ou achat de matériel important), ne doivent pas dépasser le 50% des ressources disponibles en trésorerie et ne pas préjudicier la survie financière de l'association. En cas d'exception, une demande doit être faite à l'assemblée générale ou via un rapport financier.

- Les décisions concernant des achats significatifs pour l'association doivent être prises à la majorité par un minimum de trois membres du comité.
 - Toutes les dépenses doivent être validées en fonction des disponibilités financières de l'association et en respectant les objectifs définis lors de l'Assemblée générale.
-

Article 5 : Organisation

5.1. Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et a pour tâches :

- D'approuver les comptes annuels et le rapport d'activités.
- D'élire les membres du comité.
- De fixer le montant de la cotisation annuelle.
- De modifier les statuts.
- De prendre des décisions concernant les grandes orientations de l'association.

5.1.1. Les modalités de convocation :

- Les membres doivent être informés par écrit (courrier ou e-mail) au moins 10 jours avant la date prévue, avec indication de l'ordre du jour.
- Suite à la convocation, tout point de discussion à ajouter à l'ordre du jour doit être reçu par le comité pour l'AG au moins 24h avant la séance.

5.1.2. Les votes:

- Les votes sont approuvés à la majorité des membres présents lors de l'Assemblée Générale. Le droit de vote peut être délégué à un membre (hors du comité) présent lors de l'Assemblée Générale ou envoyé par écrit.

5.2. Comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association et se compose d'au moins trois membres élus pour une durée d'un an par l'Assemblée générale, et rééligibles :

- **Président(e)** : Représente l'association et convoque les assemblées générales.
- **Secrétaire** : Gère l'administration courante et tient les procès-verbaux des réunions.
- **Trésorier(ère)** : Responsable de la gestion des finances de l'association.
- **Responsable Logistique / événementiel** : organiser et regrouper les membres pour la gestion des projets.
- **Communication** : Assurer la mise en avant de l'association auprès de différents médias.

5.2.1: Règlement:

Le comité rédige et fait appliquer le règlement de l'association. Chaque changement de règlement doit être annoncé aux membres. Le règlement peut être modifié en tout temps par le comité et à sa majorité, dans les intérêts de l'association uniquement.

5.3. Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs (minimum 2 membres) des comptes sont élus chaque année par l'Assemblée générale et sont responsables de l'examen des comptes annuels de l'association.

5.4 Assemblée extraordinaire

5.4.1. Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par :

- Le comité, lorsque des décisions urgentes ou importantes doivent être prises en dehors de l'Assemblée générale ordinaire.
- Un cinquième (1/5) des membres actifs de l'association, par une demande écrite et motivée adressée au comité.

5.4.2. Les modalités de convocation :

- Les membres doivent être informés par écrit (courrier ou e-mail) au moins 10 jours avant la date prévue, avec indication de l'ordre du jour.
- Aucun point ne peut être discuté ni voté en dehors de l'ordre du jour.

5.4.3. Les compétences de l'Assemblée extraordinaire :

- Prendre des décisions urgentes ou des mesures exceptionnelles nécessaires à la bonne gestion de l'association.
- Modifier les statuts, si nécessaire, selon les modalités prévues à l'Article 5.1.
- Dissoudre l'association ou tout autre sujet nécessitant une majorité spécifique, tel que défini dans les statuts.

Article 6 : Finances et remboursement des frais

6.1. Ressources

Les ressources de l'association proviennent de :

- Cotisations des membres ;
- Dons et subventions ;
- Recettes des événements organisés par l'association ;

- Toutes autres sources approuvées par le comité.

6.2. Utilisation des fonds

Les fonds de l'association doivent être utilisés exclusivement pour les activités en lien avec ses objectifs.

6.3. Remboursement des frais

6.3.1. Conditions de remboursement

Les membres actifs de l'association peuvent être dédommagés pour les frais engagés dans le cadre de l'organisation d'événements ou de toute activité approuvée par le comité. Cela peut inclure les frais de déplacement, d'achat de matériel ou tout autre frais validé à l'avance.

6.3.2. Limites et justificatifs

Les remboursements ne sont effectués qu'après présentation de justificatifs valables et doivent être approuvés par le comité avant la dépense, dans la limite des moyens financiers de l'association.

6.3.3. Frais personnels

Les dépenses personnelles ne sont pas remboursées, sauf accord préalable du comité.

Article 7 : Responsabilité

7.1. Limitation de responsabilité

L'association n'est responsable des dettes qu'à hauteur de ses actifs. Les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables des dettes de l'association.

Article 8 : Dissolution

8.1. Procédure de dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

8.2. Transfert des biens

En cas de dissolution, les biens de l'association seront transférés à une organisation poursuivant des buts similaires.

Article 9 : Dispositions finales

9.1. Adoption et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 26 janvier 2025 et entrent immédiatement en vigueur.